

Vous résidez fiscalement en France ? **Ce qui change pour vous au 1^{er} janvier 2017 :**

Impôt sur le Revenu													
<input checked="" type="checkbox"/> Barème	<p>✓ Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est le suivant</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Par part de revenu imposable :</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Taux applicable</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 9.710 €</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>de 9.710 € à 26.818 €</td> <td>14 %</td> </tr> <tr> <td>de 26.818 € à 71.898 €</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>de 71.898 € à 152.260 €</td> <td>41 %</td> </tr> <tr> <td>au-delà de 152.260 €</td> <td>45 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>✓ Une revalorisation de 0,1% a été appliquée à toutes les tranches ainsi qu'aux différents abattements pour enfants à charge. Dans le cas le plus général, l'économie d'impôt pour enfant à charge est plafonnée à 1.512 € pour une demi-part.</p>	<u>Par part de revenu imposable :</u>	<u>Taux applicable</u>	jusqu'à 9.710 €	0 %	de 9.710 € à 26.818 €	14 %	de 26.818 € à 71.898 €	30 %	de 71.898 € à 152.260 €	41 %	au-delà de 152.260 €	45 %
<u>Par part de revenu imposable :</u>	<u>Taux applicable</u>												
jusqu'à 9.710 €	0 %												
de 9.710 € à 26.818 €	14 %												
de 26.818 € à 71.898 €	30 %												
de 71.898 € à 152.260 €	41 %												
au-delà de 152.260 €	45 %												
<input checked="" type="checkbox"/> Réduction d'impôt	<p>✓ Application d'une réduction d'impôt de 20 % pour les foyers fiscaux ayant un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 500 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés - 37 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune. <p>Ces plafonds seront majorés de 3 700 € par demi-part de quotient familial.</p>												
<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement à la source	<p>✓ La mise en place effective du prélèvement à la source est prévue à compter du 1^{er} janvier 2018.</p>												
Mécanisme anti-abus relatif au plafonnement de l'ISF													
<p>Rappel : Un dispositif de plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) permet d'éviter que le total formé par l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et l'ISF excède 75% des revenus du contribuable (article 885 V bis, I du CGI).</p> <p>La loi de finances pour 2017 a introduit un mécanisme anti-abus visant à lutter contre certains montages, applicable à compter du 1er janvier 2017 (ISF dû à compter de l'année 2017).</p>													
<input checked="" type="checkbox"/> Montage principalement ciblé	<p>Les « Cash Box » qui consistent pour le redevable de l'ISF à capitaliser ses revenus mobiliers dans une société holding patrimoniale tout en recourant éventuellement à l'endettement pour couvrir ses dépenses courantes.</p>												
<input checked="" type="checkbox"/> La mesure	<p>L'administration fiscale élargit le champ d'application pour lutter contre les montages abusifs puisqu'elle modifie l'article 885 V bis du Code Général des Impôts en ciblant les revenus non distribués par une société passible de l'impôt sur les sociétés si celle-ci a « <i>pour objet principal -et non exclusif- d'éviter tout ou partie de l'ISF [...]</i> »</p>												
<input checked="" type="checkbox"/> En cas d'abus	<p>La conséquence en matière fiscale serait la réintégration de la part des sommes qui occasionne une diminution artificielle des revenus (du fait de leur non distribution) aux revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement.</p>												

Nouveau cas de déblocage du PERP

Conditions cumulatives

Il est désormais possible, pour les contrats en cours de déblocuer un PERP de manière anticipée si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- ✓ un encours de faible montant (2.000 €),
- ✓ une absence de versements au cours des quatre années précédant le rachat (ou pour les contrats prévoyant des versements réguliers si l'adhésion est intervenue au moins quatre années révolues avant la demande de rachat),
- ✓ un revenu de référence de 2016 qui ne doit pas être supérieur aux seuils ci-après :

Majorations par demi-part

	1 ^{ère} part quotient familial	1 ^{ère} demi- part*	2 ^{ème} demi- part*	3 ^{ème} demi- part*	demi-parts suivantes*
Métropole	25 181 €	5 883 €	4 631 €	4 631 €	4 631 €

(* Ces majorations sont divisées par 2 lorsque les enfants sont **réputés à charge égale** de l'un et l'autre parent.

Impôt sur les Sociétés

Dispositif

La mise en place du dispositif de diminution du taux d'IS à 28 % en 2020 pour tous les bénéficiaires de toutes les entreprises, se décompose en quatre étapes :

- dès 2017 pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME), jusqu'à 75 000 euros de bénéfices ;
- en 2018, pour l'ensemble des entreprises jusqu'à 500 000 euros de bénéfices ;
- en 2019, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard d'euros sur l'ensemble de leurs bénéfices ;
- en 2020, pour l'ensemble des entreprises.

Régime des impatriés

Principe

Le régime des impatriés permet aux contribuables concernés de bénéficier, pendant une durée limitée à compter de la prise de fonction en France, d'une exonération d'impôt sur une partie de leurs rémunérations et/ou certains revenus passifs de source étrangère.

Renforcement du régime

Dans le but de renforcer l'attractivité du statut d'impatrié, la loi allonge de 5 à 8 ans la durée pendant laquelle les salariés et dirigeants assimilés, appelés de l'étranger à occuper un emploi en France, peuvent bénéficier du régime dit des impatriés.

Cet allongement bénéficie aux personnes dont la prise de fonction en France est intervenue depuis le 6 juillet 2016.

Régime des actions gratuites

Régime social La contribution patronale de 30% devient exigible le mois qui suit la date d'acquisition des actions et non plus celui qui suit la date de la décision d'attribution.

En sont totalement exonérées, les PME communautaires qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et dont les actions attribuées sont limitées, pour chaque salarié, à la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Régime fiscal Une imposition mixte en fonction du montant du gain réalisé :

- jusqu'à 300 000 € par an le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des **traitements et salaires mais selon les règles applicables aux plus-values mobilières** (avec notamment application de l'abattement pour durée de détention et assujettissement aux contributions et prélèvements sociaux au taux de 15,5 %) ;

- au-delà (c'est-à-dire pour la partie du gain excédant cette somme) le gain sera imposé **dans la catégorie et selon les règles applicables aux traitements et salaires** et soumis à la contribution salariale de 10 % (ainsi qu'à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité).

Ces mesures s'appliquent aux actions gratuites dont **l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi de finances pour 2017.**

Fiscalité simplifiée au 1^{er} janvier 2017 applicable à l'épargne financière des personnes physiques résidant fiscalement en France

Valeurs mobilières (y compris SICAV et FCP à vocation générale)

	IMPOSITION DES REVENUS (PERÇUS EN DIRECT OU VIA DES OPCVM)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES
Action française, étrangère et valeur assimilée	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % (CSG : 8,2%, CRDS : 0,5%, PS : 4,5%, CA : 0,3%, PSO : 2%) + IRPP, sur une base minorée d'un abattement de 40 % ^(a) , (dont une partie est prélevée à la source au taux de 21 %)	IRPP (après abattement éventuel pour durée de détention) + 15,5 % (contributions sociales)
Obligation	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)	IRPP + 15,5 % (contributions sociales)

Placements monétaires

Compte à vue ou à terme Bon de Caisse (bancaire) Titre de Créance Négociable	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)
--	--

Placements à régime spécial

Livret A - LDD (ex CODEVI)	Exonérés		
PEL <10 ans ouvert avant le 1 ^{er} mars 2011 ouvert depuis le 1 ^{er} mars 2011	15,5 % (contributions sociales) lors du dénouement 15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte		
PEL > 10 ans & CEL	15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte		
PEL de plus de 12 ans	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)		
	RETRAIT AVANT 2 ANS	RETRAIT ENTRE 2 ET 5 ANS	RETRAIT APRES 5 ANS
PEA & PEA-PME (versements plafonnés respectivement à 150.000 € & 75.000 €)	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value		
	Taxation au taux forfaitaire de 22,5 %	Taxation au taux forfaitaire de 19 %	Exonérés
	RACHAT AVANT 4 ANS	RACHAT ENTRE 4 ET 8 ANS	RETRAIT APRES 8 ANS
	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value		
PEP (versements plafonnés à 92.000 €)	<i>(non applicable : aucun nouveau PEP ouvert depuis le 25/09/2003)</i>		
			Exonérés
Assurance-vie ^(b)	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 35 %	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 15 %	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 7,5 % (après abattement global annuel de 4.600 € ou 9.200 € sur les produits des versements postérieurs au 25/09/1997)
Bon de capitalisation ^{(b) (c)}			
	VERSEMENTS	RACHAT ANTICIPE (pour les seuls cas prévus par la loi)	RACHAT A L'ECHÉANCE (20% maxi ou pour achat 1 ^{ère} résidence principale)
PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire)	Déductibles du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu professionnel (mini 3.862 € - maxi 30.893 €)	Produits : exonérés d'IRPP mais soumis à CSG & CRDS à 7,1 % (sauf cas d'invalidité : exonéré)	Rachat : 90% du montant soumis à IRPP ou, sur demande, au taux de 7,5% + CSG & CRDS à 7,1 %
			• Produits : Exonérés • Rentes : IRPP (après abattement 10% plafonné + 7,4% (CSG+CRDS+CA))

Placements dont le bénéficiaire souhaite conserver l'anonymat

Bon de Caisse ou Bon de capitalisation au porteur	prélèvement de 60 % sur les intérêts + 15,5% de contributions sociales + prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement
---	--

(a) : abattement de 40 % réservé aux revenus distribués par une société française (ou européenne) assujettie à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent).

(b) : les contributions sociales (CSG, CRDS, PS, CA et PSO) sont retenues lors de l'inscription en compte annuelle des produits sur les contrats en euros et lors du rachat pour tous les contrats (en unités de compte et en euros).

(c) : les bons de caisse ou de capitalisation souscrits par un porteur qui souhaite conserver l'anonymat sont soumis à un prélèvement de 90,5% (dont 15,5% de contributions sociales) sur les intérêts et à un prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement.

(*) : option à formuler **annuellement par le contribuable** (lorsque le taux du prélèvement - hors contributions sociales - appliqué à ces revenus est inférieur au taux marginal d'impôt qui serait appliqué en cas d'intégration de ces mêmes revenus dans les revenus annuels).

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (barème progressif)

CA : Contribution additionnelle

CSG : Contribution Sociale Généralisée

PS : Prélèvement Social

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

PSO : Prélèvement de Solidarité

Fiscalité relative aux contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré(e) :

APRES application des contributions sociales au taux de 15,5 % sur les produits

CONTRAT SOUSCRIT	DATE DE PAIEMENT DES PRIMES	
	AVANT LE 13/10/1998	APRES LE 13/10/1998
Tous contrats	Exonération pour le conjoint ou partenaire de PACS bénéficiaire	
Contrat ouvert avant le 20/11/1991 Quel que soit l'âge de l'assuré(e)	Abattement éventuel de 20% sur la valeur de certaines unités de compte, puis Prélèvement sur la quote-part résiduelle de plus de 152.500 € pour chacun des autres bénéficiaires (tous contrats confondus) (CGI art. 990-I) :	
Contrat ouvert après le 20/11/1991	<ul style="list-style-type: none"> • au taux de 20 % pour la fraction inférieure à 852.500 € • au taux de 31,25 % pour la fraction excédant 852.500 € 	
Primes payées avant le 70 ^e anniversaire	Produits (= valeur du contrat excédant les sommes versées après 70 ans) totalement exonérés de droits de succession	
Primes payées après le 70 ^e anniversaire	Primes soumises à droits de mutation pour la partie excédant 30.500 € (CGI art. 757-B)	

Données non contractuelles et indicatives établies sur la base de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2017.